



Réponse de Madame Elisabeth MARGUE, ministre de la Justice, à la question parlementaire n°1741 du 8 janvier 2025 de l'honorable députée Sam TANSON concernant l'article 195-1 du Code de procédure pénale

Ad questions 1) et 2) :

Est-ce qu'une évaluation de l'actuel article 195-1 a été réalisée ? Dans l'affirmative, qui a procédé à cette évaluation et quels en sont les résultats ?

Dans la négative, quel est le fondement de la réforme en élaboration ?

Une évaluation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale a été menée dans le cadre de différents groupes de travail. Ces travaux visaient, notamment à mettre en œuvre les récentes recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) qui dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 27 septembre 2023 avait relevé que : « (...) *many sentences are suspended. The suspension of the execution of sentences is reserved for first-time offenders who had not been convicted and handed a final custodial sentence before their prosecution, or a misdemeanour or felony fine in the case of a legal person. Suspended sentences may be accompanied by probation measures consisting of supervision or social assistance measures (Article 629 et seq. of the CPP). As indicated by the number of prison sentences imposed in the table above, this measure is not particularly dissuasive in the first instance* »¹.

En outre, la réforme de l'article 195-1 est une revendication de longue date des organisations œuvrant pour le droit des victimes de la criminalité notamment en ce qui concerne la violence contre les femmes et l'abus sexuel de mineurs.

À l'issue de ces réflexions, un avant-projet de loi modifiant : 1° le Code pénal et 2° le Code de procédure pénale, a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 10 janvier 2025. Le projet de loi n° 8486 a été déposé à la Chambre des députés en date du 28 janvier 2025.

L'article II, point 3°, du projet de loi propose de réviser l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin de limiter l'octroi systématique du sursis pour les personnes condamnées pour la première fois à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, donc pour les délits les plus graves et les crimes.

La modification prévoit donc que l'obligation de motivation du juge ne s'appliquerait que dans les cas où un sursis est refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans. En conséquence, le juge ne sera plus tenu de motiver le refus d'un sursis notamment dans des affaires de blanchiment mais également de violences domestiques ou d'abus sexuels sur mineurs.

¹ Point 209 du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de septembre 2023, page 85.

Ad question 3) :

Dans combien de cas des peines avec sursis intégral ont été prononcées chaque année depuis 2012, ventilées par année et par degré de gravité (crime/délit) ?

- Nombre de condamnations avec sursis intégral et par degré de gravité²:

Année**	2020	2021	2022	2023	2024
Degré de gravité					
Crime	69	93	116	110	109
Délit	228	263	275	286	353
Total	297	356	391	396	462

**Si la personne a été condamnée pour les deux types, délits et crimes, la personne sera comptée uniquement en crime.*

*** par année de décision coulée en force de chose jugée.*

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 17.1.2025

Ad question 4) :

Pour les condamnations relatives aux violences sexuelles et à la traite des êtres humains, combien de peines avec sursis intégral ont été accordées chaque année depuis 2012 ? Quel est le nombre total des condamnations pour ces faits ?

- Nombre de condamnations avec sursis intégral par type d'infraction :

Année*	2020	2021	2022	2023	2024
Type infraction					
Traite des êtres humains	0	0	1	3	5
Violences sexuelles	11	8	19	15	12
Total	11	8	20	18	17

** par année de décision coulée en force de chose jugée.*

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 17.1.2025

- Nombre total des condamnations pour ces faits :

Année*	2020	2021	2022	2023	2024
Type infraction					
Traite des êtres humains	3	0	3	3	5
Violences sexuelles	22	26	31	38	28
Total	25	26	34	41	33

** par année de décision coulée en force de chose jugée.*

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 17.1.2025

² Si la personne a été condamnée pour les deux types, délits et crimes, la personne sera comptée uniquement en crime.

Ad question 5) :

Dans un arrêt du 21 novembre 2024, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel qui avait jugé que l'article 195-1 du Code de procédure pénal exigeait également une motivation spéciale en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (et non d'un sursis intégral total). Madame la ministre entend-elle entériner cet arrêt dans le cadre de la réforme législative à venir ?

L'article II, point 3°, du projet de loi n° 8486 précité propose la nouvelle formulation suivante de l'article 195-1 du Code de procédure pénale :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Le sursis à l'exécution des peines est défini à l'article 619 du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, je vous invite à consulter la réponse apportée à la question 1) de la présente question parlementaire.

Luxembourg, le 10 février 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue